

Questions relatives à l'application pratique du RDUE (règlement (UE) 2023/1115 tel que modifié par le règlement (UE) 2025/2650)

09/01/2026

Commodité visée : bois

I. Entreprises cumulant plusieurs rôles dans la chaîne d'approvisionnement

1. Cumul des statuts opérateur / opérateur en aval / commerçant

Une même entreprise peut-elle être **à la fois opérateur (importateur) et opérateur en aval ou commerçant** pour un même type de produit, selon les lots concernés ?

Par exemple, une entreprise peut :

- importer certains lots d'un produit (et agir en tant qu'opérateur),
- tout en achetant le même produit auprès d'un autre opérateur ou exploitant forestier pour d'autres lots (et agir alors en tant qu'opérateur en aval ou commerçant).

Dans ce contexte :

- comment doivent être gérées les **obligations de transmission des numéros de déclaration de diligence raisonnée (DDR)** lorsque celles-ci varient selon les lots ?
- le fait que les **systèmes informatiques internes** (ERP, logistique, facturation) ne permettent pas de distinguer automatiquement ces situations peut-il être considéré comme une **non-conformité** ?

Cas pratique – Livraison d'un même client à partir de volumes achetés à différents niveaux de la chaîne de valeur

Une entreprise **A** commercialise un même type de produit : du **platelage en cumaru**.

Pour ce produit, l'entreprise A s'approvisionne comme suit au cours d'une année donnée :

- **30 m³** achetés directement auprès de l'entreprise **B**, producteur établi dans un pays tiers, les produits étant importés directement par l'entreprise A
→ l'entreprise A agit alors en tant qu'**opérateur** au sens du RDUE ;
- **25 m³** achetés auprès de l'entreprise **C**, établie dans l'Union européenne, ayant elle-même importé les produits
→ l'entreprise A agit alors en tant que **premier opérateur en aval** ;
- **20 m³** achetés auprès de l'entreprise **D**, distributeur établi dans l'Union
→ l'entreprise A agit alors en tant que **commerçant** ;

- **15 m³** issus de **stocks constitués avant la date d'entrée en application du RDUE**, comprenant :
 - **8 m³** importés directement par l'entreprise A,
 - **7 m³** achetés auprès d'acteurs situés en aval de la chaîne.

Sur la même période, l'entreprise A livre un **client unique** pour un volume total de **60 m³** de platelage en cumaru.

Ces livraisons sont réalisées à partir de **volumes issus de l'ensemble des sources mentionnées ci-dessus**, les produits étant **commercialement identiques** et physiquement interchangeables.

Ce cas pratique soulève les questions suivantes :

- quelles sont les **informations que l'entreprise A est tenue de communiquer à son client** au titre du RDUE, compte tenu :
 - du cumul de statuts RDUE pour un même type de produit,
 - et de la coexistence de produits relevant de régimes différents (déclaration de diligence raisonnée, déclaration simplifiée, période transitoire) ?
- l'entreprise A doit-elle **rattacher les volumes livrés** au client aux volumes achetés auprès de chaque fournisseur (B, C, D ou stocks antérieurs), afin d'assurer une traçabilité précise par lot ?
- dans l'affirmative :
 - ce rattachement doit-il être communiqué au client,
 - ou uniquement conservé par l'entreprise A à des fins de contrôle par les autorités compétentes ?
- comment concilier les **exigences de traçabilité prévues par le règlement** avec la **protection des informations commerciales sensibles**, notamment lorsque la communication détaillée des sources d'approvisionnement pourrait révéler la structure des achats ou la stratégie d'approvisionnement de l'entreprise A ?
- comment ces obligations doivent-elles être appréciées lorsque les **systèmes informatiques internes** (ERP, outils logistiques et de facturation) ne permettent pas d'assurer un rattachement strict des volumes par source, en particulier lorsque les produits sont mélangés ou gérés de manière fongible ?

2. Obligations des commerçants et opérateurs en aval vis-à-vis du statut de leurs fournisseurs

Lorsqu'une entreprise agit **uniquement en tant que commerçant ou opérateur en aval** :

- est-elle tenue de connaître, pour chacune des références ou flux fournis, si les produits proviennent :
 - d'un opérateur,
 - d'un opérateur en aval,
 - ou d'un micro ou petit opérateur primaire,
afin de déterminer si elle est considérée comme le **premier acteur en aval** au sens du règlement ?

En particulier :

- l'acteur en aval ou le commerçant doit-il **classifier ses références produits ou ses fournisseurs** selon leur statut exact dans la chaîne d'approvisionnement pour satisfaire aux obligations de traçabilité ?
- peut-il voir sa **responsabilité engagée** en cas d'erreur ou d'information inexacte fournie par son fournisseur concernant son statut ou l'existence d'une DDR ?

II. Exportation par un opérateur en aval et transmission des numéros de déclaration de diligence raisonnée (DDR)

Le règlement (UE) 2023/1115, tel que modifié par le règlement (UE) 2025/2650, prévoit des obligations distinctes pour les opérateurs, les opérateurs en aval et les commerçants, notamment en matière de déclaration de diligence raisonnée et de transmission des numéros de référence.

L'article 26, paragraphe 4, tel que modifié, précise que l'obligation de mettre à disposition des autorités douanières le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée ou l'identifiant de déclaration ne s'applique pas à l'exportation d'un produit en cause par un opérateur en aval.

Lorsqu'un opérateur en aval exporte un produit relevant du champ d'application du RDUE :

1. Est-il confirmé qu'il n'est pas tenu de communiquer le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée (ou l'identifiant de déclaration) dans le cadre de la procédure douanière d'exportation, conformément à l'article 26, paragraphe 4, tel que modifié ?
2. Dans ce cas, par quels moyens les autorités douanières et/ou les autorités compétentes peuvent-elles vérifier la conformité du produit exporté au regard du RDUE, notamment :

- l'existence d'une déclaration de diligence raisonnée ou d'une déclaration simplifiée en amont,
- et le respect des obligations de traçabilité prévues à l'article 5 pour les opérateurs en aval ?

3. Cette vérification repose-t-elle :

- exclusivement sur des contrôles a posteriori fondés sur les registres et informations conservés par l'opérateur en aval,
- sur l'accès des autorités au système d'information (TRACES),
- ou sur une coordination spécifique entre autorités douanières et autorités compétentes, en dehors de la procédure douanière d'exportation ?

III. Notion de « préoccupations étayées » et obligations spécifiques des acteurs non-PME

Le règlement (UE) 2023/1115, tel que modifié par le règlement (UE) 2025/2650, précise que les opérateurs en aval et les commerçants ne sont, en principe, **pas tenus d'exercer une diligence raisonnée ni de déposer une DDR**.

Toutefois, lorsque des **opérateurs en aval ou des commerçants non-PME** obtiennent ou ont connaissance d'**informations pertinentes**, y compris des « **préoccupations étayées** », indiquant qu'un produit risque de ne pas être conforme aux exigences du règlement, des **obligations spécifiques** s'appliquent (article 5, paragraphe 6).

1. Définition et identification des « préoccupations étayées »

- Quels types d'éléments ou d'informations peuvent être considérés comme constituant des « **préoccupations étayées** » au sens des articles 4(5) et 5(6) ?
- Ces préoccupations doivent-elles nécessairement reposer sur des **preuves objectives et documentées** (informations émanant d'ONG, alertes d'autorités, incohérences documentaires), ou peuvent-elles également résulter de **doutes internes**, d'informations partielles ou de **signaux faibles** ?
- Existe-t-il un **seuil minimal de crédibilité ou de matérialité** permettant de distinguer une simple suspicion d'une « préoccupation étayée » déclenchant les obligations renforcées ?
- À partir de **quel moment précis** une information doit-elle être considérée comme une « préoccupation étayée » (moment de réception, moment de confirmation, lien établi avec un produit, un lot ou un fournisseur identifié) ?

2. Évaluation des préoccupations par les entreprises non-PME

- Comment une entreprise non-PME opérateur en aval ou commerçant doit-elle **évaluer concrètement** si une information constitue une « préoccupation étayée » ?
- Le règlement impose-t-il une **méthodologie spécifique ou des critères harmonisés**, ou cette appréciation relève-t-elle d'une analyse **au cas par cas**, fondée sur la bonne foi, la proportionnalité et la capacité d'influence réelle de l'entreprise ?
- Dans quelle mesure cette évaluation doit-elle être **documentée** afin de pouvoir être produite en cas de contrôle par l'autorité compétente ?

3. Portée de l'obligation de vérification

- En cas de préoccupations étayées, **jusqu'où doit aller la vérification attendue** de la part de l'opérateur en aval ou du commerçant non-PME ?
- Cette vérification implique-t-elle un **accès au contenu détaillé** de la diligence raisonnée exercée par l'opérateur amont, ou peut-elle se limiter à des **confirmations documentées**, attestations ou échanges formalisés avec le fournisseur ?
- La vérification doit-elle porter uniquement sur le **lot concerné**, ou également sur l'ensemble des flux similaires provenant du même fournisseur ?
- Quelle est la **portée temporelle** attendue de cette vérification (lot ponctuel, flux en cours, flux futurs) ?

4. Responsabilité et sécurité juridique

- Dans quelles conditions une entreprise non-PME peut-elle voir sa **responsabilité engagée** si une non-conformité est constatée a posteriori, alors qu'elle s'est fondée sur les informations fournies par son fournisseur et n'avait pas identifié de préoccupations étayées ?
- À l'inverse, comment une entreprise peut-elle **démontrer, en cas de contrôle**, qu'elle :
 - n'avait pas connaissance de préoccupations étayées,
 - ou qu'elle a réagi de manière **appropriée, proportionnée et documentée** lorsqu'un doute sérieux est apparu ?

IV. Application du régime des micro ou petits opérateurs primaires hors UE

Le règlement modificatif (UE) 2025/2650 introduit la catégorie des **micro ou petits opérateurs primaires**, pouvant, sous conditions, recourir à une **déclaration simplifiée**.

1. Application du régime simplifié aux opérateurs hors UE

La notion de micro ou petit opérateur primaire s'applique-t-elle également :

- aux opérateurs établis **hors de l'Union**,
- qui produisent eux-mêmes les produits en cause (producteurs forestiers, éventuellement transformateurs),
- et qui exportent ces produits vers l'Union européenne, impliquant une mise sur le marché de l'UE par importation ?

Un micro ou petit opérateur primaire établi dans un **pays classé à risque faible** peut-il recourir à une **déclaration simplifiée** lorsqu'il exporte ses propres produits vers l'UE, et sous quelles conditions précises ?

2. Détermination du « premier metteur sur le marché »

Dans le cas d'un micro ou petit opérateur primaire établi hors de l'Union :

- qui doit être considéré comme le **premier metteur sur le marché de l'Union** :
 - le producteur-exportateur hors UE,
 - ou l'importateur établi dans l'Union effectuant la mise en libre pratique ?

Cette clarification est déterminante pour identifier :

- l'acteur responsable du dépôt de la déclaration (simplifiée ou complète),
- le niveau d'application des obligations de traçabilité et de transmission des identifiants de déclaration.

3. Accès au système TRACES

- Un opérateur établi hors de l'Union peut-il déposer une **DDR ou une déclaration simplifiée** dans le système TRACES ?
- La détention d'un **numéro EORI** est-elle obligatoire pour effectuer une déclaration dans TRACES ?

- Existe-t-il des exigences spécifiques en matière de représentation ou de responsabilité pour les opérateurs non établis dans l’Union ?

V. Évolution du classement des pays par niveau de risque (benchmarking)

Le régime applicable à certains opérateurs, notamment les micro ou petits opérateurs primaires, dépend du classement du pays de production selon le système de benchmarking prévu à l’article 29.

1. En cas de changement de classification d'un pays (par exemple, passage de « risque faible » à « risque standard » ou « risque élevé ») :

- quelles sont les conséquences pour les déclarations simplifiées déjà déposées ?
- les identifiants de déclaration déjà attribués restent-ils valables pour les produits concernés ?

2. Ce changement de classification s'applique-t-il :

- uniquement aux produits mis sur le marché après la publication de la nouvelle classification,
- ou également aux flux contractés ou préparés antérieurement ?

3. Des mesures transitoires ou des délais d'adaptation sont-ils envisagés afin d'assurer la sécurité juridique des opérateurs concernés ?

V. Appréciation du statut RDUE au sein des groupes multi-entités (cas particulier de la France)

1. Niveau d'appréciation du statut au sein d'un groupe

Dans le cas d'un groupe comprenant plusieurs entités juridiques ou établissements :

- le statut RDUE (opérateur, opérateur en aval, commerçant) doit-il être apprécié :
 - au niveau du groupe,
 - de l'entité juridique,
 - ou de l'établissement opérationnel exerçant concrètement l'activité concernée ?

Lorsqu'une entité d'un groupe agit en tant qu'opérateur et revend à une autre entité du même groupe :

- le statut de l'acheteur doit-il être apprécié au niveau du groupe ou de l'entité / de l'établissement concerné ?

2. Cas des identifiants nationaux (France – SIREN / SIRET)

Dans les États membres tels que la France :

- le **numéro SIREN** identifie l'entreprise,
- le **numéro SIRET** identifie les établissements,

le statut RDUE doit-il être apprécié :

- au niveau de l'entreprise (SIREN),
- ou au niveau de l'établissement opérationnel (SIRET), notamment lorsque différents établissements exercent des rôles distincts dans la chaîne d'approvisionnement ?

3. Appréciation du statut PME / non-PME

Lorsque les comptes annuels, le chiffre d'affaires et les effectifs sont établis au niveau du **SIREN** :

- comment apprécier le **statut PME / non-PME** lorsque seule une partie de l'activité ou certains établissements sont concernés par des produits relevant du champ d'application du RDUE ?
- les autorités compétentes peuvent-elles prendre en compte des **données internes ventilées** (comptabilité analytique, effectifs dédiés, organisation interne) ?
- quels **éléments de preuve** sont considérés comme pertinents pour justifier cette appréciation en cas de contrôle ?

VI. Correction, mise à jour et annulation des déclarations dans le système TRACES

Le règlement modifié prévoit une utilisation accrue du système d'information (TRACES), notamment pour les déclarations de diligence raisonnée, les déclarations simplifiées et les identifiants de déclaration.

Questions

- 1. Les micros et petits opérateurs primaires doivent-ils déclarer des quantités annuelles estimées ?**

- 2. Existe-t-il une procédure harmonisée permettant :**
 - de corriger une déclaration de diligence raisonnée ou une déclaration simplifiée contenant une erreur matérielle,
 - de mettre à jour certaines informations (volumes, produits, fournisseurs) sans devoir déposer une nouvelle déclaration ?
- 3. En cas d'erreur détectée après la mise sur le marché ou l'exportation :**
 - quelles sont les conséquences juridiques pour l'opérateur concerné ?
 - l'identifiant de déclaration ou le numéro de référence reste-t-il valable ?
- 4. Les autorités compétentes disposent-elles d'un mécanisme leur permettant : de suspendre, d'annuler, ou de corriger un identifiant de déclaration, et dans quelles conditions ces mesures peuvent-elles être mises en œuvre ?**

VII. Coordination et cohérence entre autorités compétentes des États membres

La mise en œuvre du RDUE repose sur les autorités compétentes des États membres, dans un contexte de chaînes d'approvisionnement transfrontalières.

- 1. En cas d'interprétation divergente du règlement entre autorités compétentes de différents États membres :**
 - existe-t-il un mécanisme de coordination ou d'arbitrage au niveau de l'Union européenne ?
 - la Commission peut-elle être saisie pour fournir une interprétation commune ?
- 2. Comment est assurée la cohérence :**
 - des contrôles,
 - des sanctions,
 - et des exigences documentaires,
afin d'éviter des distorsions de traitement entre opérateurs opérant dans plusieurs États membres ?

VII. Question relative à la qualification de défrichements illégaux par des tiers au regard des critères de non-déforestation et de non-dégradation du RDUE

Le règlement (UE) 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union de certains produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts prévoit que les produits en cause doivent être **déforestation-free** et, pour le bois, **free of forest degradation**, au sens des définitions figurant à l'article 2.

La FAQ EUDR (4e itération) ainsi que les documents d'orientation de la Commission précisent par ailleurs que l'évaluation de la conformité doit tenir compte du **lien de causalité** entre les changements affectant la parcelle et les **activités de récolte** de l'opérateur.

Dans ce contexte, une question importante se pose pour les entreprises forestières opérant dans des zones exposées à des **défrichements illégaux ou sauvages réalisés par des tiers**, indépendamment de leur volonté et sans lien avec leurs activités.

Question

Un défrichement illégal réalisé par des tiers, sans lien avec les activités de récolte de l'entreprise forestière et sans bénéfice direct ou indirect pour celle-ci, sur une parcelle faisant partie de son périmètre de production, doit-il être considéré comme une déforestation ou une dégradation au sens du règlement (UE) 2023/1115, entraînant automatiquement la non-conformité des produits issus de cette parcelle ?

En particulier :

- la qualification de **déforestation** ou de **dégradation forestière** doit-elle être appréciée de manière strictement objective sur la base de l'état de la parcelle, indépendamment de l'auteur du changement,
ou
- convient-il de distinguer les changements **induits par les activités de récolte** de l'opérateur de ceux résultant d'**événements exogènes**, tels que des défrichements illégaux par des tiers, conformément aux orientations figurant dans la FAQ et les documents de la Commission ?

Questions complémentaires

Dans l'hypothèse où un tel défrichement par des tiers serait constaté :

1. Dans quelles conditions les produits issus de la parcelle concernée peuvent-ils néanmoins être considérés comme conformes au RDUE, notamment lorsque :
 - la récolte elle-même est légale,
 - aucun lien de causalité n'existe entre le défrichement et les opérations forestières,
 - et l'entreprise est en mesure de documenter le caractère exogène de l'événement ?
2. Quels **éléments de preuve** les autorités compétentes considèrent-elles comme pertinents pour démontrer :

- que le défrichement n'a pas été induit par l'exploitation forestière,
- et que les exigences de non-déforestation et de non-dégradation sont respectées pour la récolte concernée (imagerie satellitaire, plans de gestion, signalements aux autorités locales, documentation interne, etc.) ?